

DECISION DCC 19-311
DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 06 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 09 mars 2018 sous le numéro 0489/086/REC-18, par laquelle monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI 01 BP 3434, Porto-novo, forme un recours contre madame Lydie Martine Déré CHABI NAH Préfet de l'Atacora, messieurs Mamam INOUSSA et Robert SOUROKOU respectivement maire et secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame *Cécile Marie José* de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, conseiller à la Cour, s'est abstenu en l'espèce ;



Considérant que monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI soumet à la Cour l'arrêté communal année 2017 n°63-2/001-c/MCP-SP de la mairie de Péhunco, en date du 06 mars 2017 aux fins de le voir déclarer contraire à la Constitution ; qu'il soutient que cet arrêté qui le relève de son poste de secrétaire général de la mairie de la commune de Péhunco est irrégulier, illégal et abusif en ce sens qu'il a été pris au mépris des dispositions des articles 19 du décret n°2001-412 du 15 octobre 2001 portant statut du secrétaire général de mairie, 144 et 145 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ; qu'il indique par ailleurs que le préfet de l'Atacora, au lieu de déployer sa compétence de contrôle de régularité sur l'arrêté querellé à lui transmis, a plutôt émis des observations pour purger ledit arrêté des impuretés juridiques qui le souillaient, d'où la prise de l'arrêté communal du 20 mars annulant celui du 06 mars 2017 approuvé par l'autorité de tutelle qui se trouve être juge et partie à la fois ; que pour lui, en agissant ainsi, le préfet a méconnu les dispositions du décret n°2001-412 ;

Considérant qu'au subsidiaire, se fondant sur l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, il demande à la Cour d'une part, de déclarer contraire à la Constitution l'occupation des fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco par monsieur Robert SOUROKOU son remplaçant, de même que tous les actes pris ou posés par l'intéressé en qualité de secrétaire général par intérim, d'autre part, de mettre monsieur Robert SOUROKOU en demeure de rembourser au trésor public tous les avantages économiques ou en numéraire dont il a pu bénéficier en qualité de secrétaire général par intérim ; qu'enfin de dire que le maire de Péhunco et le préfet de l'Atacora ont abusé volontairement de leurs fonctions respectives pour mettre en place, par actes administratifs officiels, les conditions favorables à l'usurpation de fonction, dont a profité monsieur Robert SOUROKOU durant plusieurs mois et ont violé de ce fait les dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution ;

h

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soumet à la Cour le contrôle de la régularité de l'acte administratif ainsi que les actes subséquents le relevant de ses fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco ; que l'appréciation d'une telle demande qui relève d'un contrôle de légalité, échappe au champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles susvisés de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

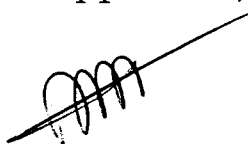
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, madame le Préfet de l'Atacora, à messieurs Mamam INOUSSA maire de la commune de Péhunco et Robert SOUROKOU alors Secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

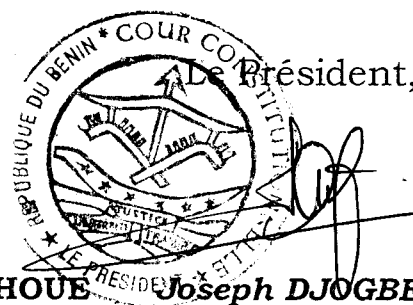
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Président,



Joseph DJOGBENOU. -